

BONDUELLE

Société en Commandite par Actions au capital de 57 102 699,50 d'euros
Siège social : La Woestyne 59173 RENESCURE
447 250 044 RCS Dunkerque

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Modifié par le Conseil de Surveillance du 24 septembre 2021

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA (nommée ci-après la « Société »), en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Société.

Il s'adresse à chaque membre du Conseil de Surveillance.

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des principes généraux du gouvernement d'entreprise et notamment du code de gouvernance Afep-Medef auquel le Conseil de Surveillance a adhéré lors de sa séance du 4 décembre 2008.

1. Composition

1.1. Le Conseil de Surveillance est composé de membres intègres, compétents, actifs, présents et impliqués.

1.2. La proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %, ou lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

1.3. Le Conseil de Surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants.

1.3.1. Un membre est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, par membre indépendant, il faut entendre tout mandataire social non exécutif de la société ou de son groupe dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.

1.3.2. Sont considérés comme indépendants les membres du Conseil de Surveillance répondant aux critères définis ci-après :

1.3.2.1. Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes:

- salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société ;
- salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide ;
- salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la Société ou d'une société consolidée par cette société mère ;

1.3.2.2. ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social

exécutif de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;

1.3.2.3. Ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil :

- significatif de la Société ou de son groupe ;
- ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la société ou son groupe est débattue par le conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.) explicités dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;

1.3.2.4. Ne pas avoir de lien familial proche avec l'associé commandité ou un mandataire social ;

1.3.2.5. Ne pas être ou avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq années précédentes ;

1.3.2.6. Ne pas être membre du Conseil de surveillance de la Société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité de Membre indépendant du Conseil de Surveillance intervient à la date des douze ans.

1.3.2.7. Un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société ou du groupe.

1.3.2.8. Des membres du Conseil de Surveillance représentant des actionnaires importants de la Société ou de sa Société mère peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la Société. Toutefois, au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, le Conseil de Surveillance s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

1.3.3. La qualification de membre indépendant est débattue par le Conseil de Surveillance au regard des critères précités :

- à l'occasion de la nomination d'un membre ;
- et annuellement pour l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance.

1.3.4. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

1.3.5. Le Conseil de Surveillance peut estimer qu'un membre, bien que remplissant les critères énoncés au présent article, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un membre ne remplissant pas lesdits critères est cependant indépendant.

1.4. Le Conseil de Surveillance s'interroge sur à l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité

(représentation des femmes et des hommes, nationalités, âge, qualifications et expériences professionnelles...). Il rend publiques dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise une description de la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil de Surveillance ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé.

- 1.5. Le Conseil de Surveillance comprend en outre un ou deux membres représentant les salariés selon que le nombre de membres du Conseil de Surveillance (hors membre représentant les salariés) est inférieur ou égal à huit, ou supérieur à huit.

2. Rôles et missions du Conseil de Surveillance

- 2.1. Préambule : La gouvernance du groupe Bonduelle s'articule autour des rôles différenciés du Conseil d'Administration de la société Bonduelle SA et du Conseil de Surveillance de la société Bonduelle SCA. Le Conseil d'Administration de Bonduelle SA est composé de membres de la famille Bonduelle et d'administrateurs indépendants. Il est chargé de définir la stratégie de l'entreprise et sa politique d'investissements.

- 2.2. Le Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA est un organe collégial où tous les membres ont les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs et où les décisions doivent être prises collectivement.

- 2.3. Rôle du Conseil de Surveillance : Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la société par la gérance (examen des comptes, jugement sur la conduite des affaires sociales) et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise et pour le compte des actionnaires.

- 2.4. Missions du Conseil de Surveillance :

- 2.4.1. Le Conseil de Surveillance exerce les missions dévolues par la loi et les statuts de statuts de Bonduelle SCA.

- 2.4.2. Il procède à l'examen de l'élaboration et du contrôle des informations comptables et financières

- 2.4.3. Il effectue l'examen de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la société (au cours de l'examen des comptes annuels et semestriels et chaque fois que nécessaire).

- 2.4.4. Il examine les comptes annuels et semestriels arrêtés par la gérance.

- 2.4.5. Il donne son appréciation quant à la régularité de la gestion.

- 2.4.6. Le Conseil de Surveillance examine régulièrement les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux (notamment dans le cadre de la revue des cartographies des risques) ainsi que les mesures prises en conséquence. A cette fin, il s'appuie sur les travaux du Comité d'Audit, en charge notamment de s'assurer de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. En outre, le Conseil de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment de la part des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

- 2.4.7. Il s'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence. Il reçoit toutes les informations nécessaires à cet effet.

- 2.4.8. Il s'assure également que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs mettent en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

- 2.4.9. Il veille au respect des droits de l'actionnaire. Le Conseil de Surveillance doit s'assurer en particulier de la pertinence, de l'équilibre, de la comparabilité, de la fiabilité, de la clarté et de la pédagogie des informations fournies aux actionnaires et aux marchés financiers notamment sur la stratégie, le modèle de développement, la prise en compte des enjeux extra-financiers significatifs pour la société ainsi que sur ses perspectives à long terme, et ce dans le respect des normes comptables en vigueur.
- 2.4.10. Il met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.
- 2.4.11. Il établit les éléments de la politique de rémunération s'appliquant aux Membres du Conseil de Surveillance et donne un avis consultatif sur les éléments de la politique de rémunération s'appliquant au Gérant en tenant compte des principes et conditions prévus par les statuts de la Société. La politique de rémunération est conforme à l'intérêt social de la société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.
- 2.4.12. Il arrête le rapport sur le gouvernement d'entreprise dans lequel il rend compte notamment de l'activité du Conseil de Surveillance.
- 2.4.13. Il signale les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes semestriels et annuels et consolidés et sociaux de l'exercice.
- 2.4.14. Il propose au Gérant, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

2.5. Dialogue actionnarial

Le membre du Conseil de Surveillance en charge du dialogue actionnarial rend compte au Conseil régulièrement, et au moins une fois par an, des échanges qu'il a eus avec les actionnaires.

3. Moyens

- 3.1. Les membres du Conseil de Surveillance doivent être en mesure de recevoir de la Société toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de leur fonction. En particulier, les membres du Conseil de Surveillance sont informés la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la société, de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale de la Société.
- 3.2. La Société fournit également aux membres du Conseil de Surveillance l'information utile à tout moment de la vie de la Société entre les séances du Conseil, si l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent. Cette information permanente comprend également toute information pertinente, y compris critique, concernant la Société, notamment articles de presse et rapports d'analyse financière.
- 3.3. Les Membres du Conseil de Surveillance doivent, s'ils l'estiment utile, demander à la gérance, au directeur financier du groupe, au Directeur de l'audit interne et aux commissaires aux comptes, au Président et/ou au Directeur Général de Bonduelle SA, ou aux membres du Group Management Committee, des informations complémentaires pour approfondir leur réflexion et leur permettre d'assurer leur mission.
- 3.4. Par ailleurs, le Conseil de Surveillance peut :
- Auditer tout collaborateur du Groupe Bonduelle lors d'une réunion du Conseil de Surveillance

- Missionner un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance pour interroger ponctuellement un responsable
- Demander des audits spécifiques.

3.5. Le Conseil de Surveillance pourra également en accord avec la gérance faire appel à des conseils externes ; les honoraires de ces conseils seront pris en charge par la Société.

3.6. Les membres du Conseil de Surveillance s'assurent de mettre à jour les connaissances qui leur sont utiles et peuvent, en accord avec la gérance, bénéficier de formations nécessaires pour le bon exercice de leurs missions, y compris sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers, son secteur d'activité et ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale.

3.7. Les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la société, dans les conditions prévues par la réglementation.

4. Réunions

4.1. Le Conseil de Surveillance se réunit au moins 5 fois par an notamment selon le calendrier indicatif et l'ordre du jour non limitatif ci-après :

- Janvier Revue du fonctionnement du Conseil et du Comité d'Audit; Point concernant les programmes de conformité, en particulier le programme de lutte contre la corruption et le plan de vigilance
- Février Rapport d'activité de la gérance, examen des comptes semestriels
- Avril Point sur la marche des affaires et avis consultatif sur la politique de rémunération du gérant.
- Septembre Rapport d'activité de la gérance et DPEF ; examen des comptes annuels ; conflits d'intérêts ; revue de l'indépendance des membres du Conseil de Surveillance ; rapport sur le gouvernement d'entreprise ; Examen annuel des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; détermination de la politique des membres du conseil de surveillance
- Décembre Cartographie des risques ; compte rendu de l'examen du rapport des CAC en application de l'article L 823-16 du Code de commerce par le président du Comité d'Audit.

Par ailleurs, le CS organise, dans la mesure du possible, une fois par an, une visite de sites du groupe et y rencontre les responsables de BU et les équipes locales.

4.2. En dehors de ces périodes, le Conseil de Surveillance pourra se réunir à tout moment pour évoquer tous sujets nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

4.3. Les membres du Conseil doivent participer à toutes les séances du Conseil sauf événement majeur justifiant leur absence.

4.4. Le nombre des séances du Conseil de Surveillance et des réunions des comités du Conseil tenues au cours de l'exercice écoulé est indiqué dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui donne également aux actionnaires toute information utile sur la participation individuelle des membres du Conseil de surveillance à ces séances et réunions.

5. Convocations

5.1. Le planning des réunions sera programmé chaque année en début d'année.

5.2. En cas de réunions complémentaires, le délai de convocation sera de 7 jours.

6. Prises de décision

6.1. Un quorum doit être respecté : la moitié au moins des membres du Conseil doivent être présents ou représentés

6.2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

6.3. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions fixées par la législation et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

6.4. Consultation écrite

Conformément à l'article 19.2 des statuts, les décisions relevant des attributions propres du Conseil de Surveillance prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres.

Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit sur la décision qui leur a été adressée et ce, selon le délai prévu dans la demande suivant la réception de celle-ci.

Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Conseil sont mis à leur disposition par tous moyens.

A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

Un procès-verbal des décisions prises par consultation écrite est dressé et soumis au Conseil de Surveillance pour approbation.

7. Répartition de la rémunération des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'une rémunération déterminée par l'Assemblée Générale dont une part prépondérante sera liée à l'assiduité des membres aux réunions du Conseil de Surveillance et à celles de ses comités spécialisés et conformément à la politique de rémunération établie par le Conseil de Surveillance et approuvée par l'Assemblée.

8. Frais de déplacements

Les frais de déplacements engagés par les membres du Conseil de Surveillance pour assurer leur mission seront remboursés par la Société sur justificatifs.

9. Renouvellement

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 3 ans ; afin d'assurer la continuité de la mission du Conseil de Surveillance le renouvellement se fera par fraction chaque année.

Chaque année le Président évoque en Conseil de Surveillance les dates de fin de mandats de l'ensemble des Membres du Conseil de Surveillance.

10. Comités

10.1. Le Conseil de Surveillance peut décider de constituer en son sein un ou plusieurs comités en charge de l'étude de questions importantes et nécessitant un travail de réflexion approfondie. Il peut décider d'associer à ces comités, à l'exception du Comité d'Audit, des personnes extérieures au Conseil de Surveillance.

10.2. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces Comités sont définies par le Conseil. Il est notamment mis en place un comité d'audit dénommé « Comité d'Audit » ou « Comité spécialisé » au sens de l'article L 823-19 du Code de Commerce assurant le suivi des questions relatives:

- à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières,
- aux systèmes de contrôle interne et de maîtrise des risques.

10.3. Sauf délégation du Conseil de Surveillance, les comités ne sont pas appelés à se substituer au Conseil de Surveillance; le Conseil de Surveillance organise le fonctionnement de ces comités à charge pour ces derniers de rendre compte de leurs travaux au Conseil de Surveillance.

Dans le cas où un membre du Conseil de Surveillance serait membre du comité des rémunérations de Bonduelle SA ou bien du Comité Ethique, sera choisi de préférence parmi les membres indépendants, la prise en compte ou non de ce critère restant toutefois à la discrétion du Conseil de Surveillance.

11. Obligations des membres du Conseil de Surveillance

11.1. Prévention des manquements d'initiés et transactions sur titres

11.1.1. Le Groupe a élaboré un Code de Déontologie Boursière que les membres du Conseil s'engagent à observer scrupuleusement. Les membres du Conseil de Surveillance ne doivent pas effectuer d'opérations spéculatives et à court terme sur les titres de la Société.

11.1.2. Les membres du Conseil ne doivent pas effectuer d'opérations sur les titres de la Société lorsqu'ils sont en possession d'informations privilégiées, susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'influencer de façon sensible le cours.

11.1.3. Les membres du Conseil s'abstiendront d'effectuer des opérations portant sur les titres de la Société pendant les périodes de fenêtres négatives qui leur seront indiquées par celle-ci. Les fenêtres négatives déterminées par la réglementation et par Bonduelle sont les suivantes :

- la période commençant 30 jours avant la diffusion du communiqué sur les résultats semestriels ou annuels et expirant le jour de la diffusion du communiqué à minuit,
- la période commençant 15 jours avant la diffusion de l'information financière trimestrielle et expirant le jour de la diffusion de l'information à minuit.

Les membres du Conseil de Surveillance respectent les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière de déclaration des transactions sur les titres de la Société. Les membres du Conseil de Surveillance respectent leur obligation de notifier aux personnes qui leur sont étroitement liées leurs obligations par écrit en matière de déclaration des transactions effectuées sur les titres de la Société. Ils communiquent à la Société la liste des personnes qui leur sont étroitement liées.

11.2. **Gestion des conflits d'intérêts**

11.2.1. Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil de Surveillance concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil de Surveillance,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir d'assister aux débats et s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
 - soit ne pas assister aux réunions du Conseil de Surveillance durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
 - soit démissionner de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance,

11.2.2. A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité du membre du conseil pourrait être engagée.

11.2.3. En outre, le Président du Conseil de Surveillance ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) du Conseil de Surveillance dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil de Surveillance de cette absence de transmission.

11.2.4. Par ailleurs, chaque membre du Conseil de surveillance est en outre tenu de répondre à un questionnaire relatif notamment aux relations d'affaires entretenues avec le groupe et à l'existence ou non d'une situation de conflit d'intérêts, même potentiel :

- au moment de sa nomination,
- chaque année, à l'occasion de la préparation du document d'enregistrement universel.

11.3. **Autres règles de déontologie à la charge des membres du Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus aux obligations suivantes :

11.3.1. Avant d'accepter leurs fonctions, les membres du Conseil de Surveillance s'assurent qu'ils ont pris connaissance des obligations générales ou particulières de leur charge. Ils prennent notamment connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts de la Société et du présent règlement intérieur dont ce Conseil s'est doté.

11.3.2. Les membres du Conseil de Surveillance ont l'obligation de s'informer. A cet effet, ils demandent dans les délais appropriés au Président les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du conseil ;

11.3.3. Les membres du Conseil de Surveillance doivent, tant dans leur vie professionnelle que privée, respecter et défendre les valeurs du groupe Bonduelle.

11.3.4. Les membres du Conseil de Surveillance se doivent d'avoir un comportement éthique et de respecter notamment les principes élaborés par le Groupe Bonduelle dans la Charte Ethique du Groupe Bonduelle et le Code de conduite pour une pratique éthique des affaires en vigueur.

11.3.5. Les membres du Conseil de Surveillance et des Comités, ainsi que toute personne assistant à ces réunions, sont astreints à une véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes sur les délibérations de ces Conseils et Comités, ainsi que sur toutes les informations et documents non rendus publics par la Société obtenus dans le cadre de leur mission.

11.3.6. Les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à être présents à toutes les Assemblées Générales de la Société et notamment lorsque leurs mandats viennent à renouvellement.

11.3.7. Les membres du Conseil de Surveillance doivent tenir à la disposition de la Société et de ses actionnaires la liste exhaustive des fonctions qu'ils exercent dans toute autre société ou organisme et notifier tout changement.

11.3.8. Détention d'actions

11.3.8.1. Tout membre du Conseil de Surveillance sera, directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale dont il aura le contrôle, propriétaire d'au moins 500 actions.

11.3.8.2. A défaut de détenir ces actions lors de son entrée en fonction, il utilise la rémunération au titre des fonctions de membre du Conseil de Surveillance à leur acquisition.

11.3.8.3. Par ailleurs, le Conseil de Surveillance fixe une quantité minimum d'actions que le Président du Conseil de Surveillance doit conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions. Cette décision est réexaminée au moins à chaque renouvellement de son mandat.

11.3.9. Cumul des mandats

Les membres du Conseil de Surveillance entendent se conformer aux règles du code AFEP MEDEF applicables au cumul des mandats.

11.3.10. Tout membre du Conseil de Surveillance s'engage à respecter le présent règlement par la simple acceptation du mandat et en remet une copie signée au Président du Conseil de Surveillance lors de sa nomination.

12. Evaluation du Conseil de Surveillance

12.1. Le Conseil de Surveillance procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat de contrôler la Société, en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement (ce qui implique aussi une revue des Comités du conseil).

12.2. L'évaluation vise trois objectifs :

- faire le point sur les modalités de fonctionnement du conseil ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- apprécier la contribution effective de chaque membre aux travaux du conseil.

12.3. L'évaluation est effectuée selon les modalités suivantes :

- une fois par an, le Conseil de Surveillance débat de son fonctionnement ;

- une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans au moins dans les conditions fixées par le code AFEP-MEDEF.
- les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.